

Règlement des élèves du lycée Saint-Esprit (Beauvais)

PREAMBULE

Ce règlement est conçu pour favoriser la vie harmonieuse en communauté.

Dans un climat de confiance et de respect mutuel des personnes, chacun doit y trouver les meilleures conditions de travail afin de développer sa personnalité et d'acquérir le sens des responsabilités.

Le règlement s'applique aussi lors de toute sortie organisée par l'Institution.

1. OBLIGATIONS LIEES A LA VIE SCOLAIRE

Tous les élèves doivent être en possession de leur carte d'identité scolaire et de leur carnet de correspondance.

1.1. ENTREES ET SORTIES

L'établissement ouvre ses portes à 7h30.

Les premiers cours débutent à 8h20.

Les derniers cours se terminent à 17h05.

L'établissement ferme ses portes à 18h00 (pour les élèves externes et demi-pensionnaires).

Les élèves présenteront leur carnet de correspondance pour entrer ou sortir de l'établissement. Un élève ne pouvant justifier son appartenance à l'établissement peut se voir refuser son accès.

Les élèves externes et demi-pensionnaires peuvent, avec une demande écrite des parents (circulaire de rentrée, Ecole directe ou carnet de correspondance), être autorisés à arriver pour leur premier cours.

De même, s'ils n'ont pas cours en fin de journée, ils pourront rentrer chez eux avec une demande écrite des parents (circulaire de rentrée, Ecole directe ou carnet de correspondance). Dans ce cas, ils ne devront pas rester au sein de l'établissement. Les élèves souhaitant rester dans l'établissement ont donc l'obligation d'aller en étude (dans le bâtiment auquel ils sont rattachés).

Toute sortie est définitive.

Toute sortie pendant les heures de présence obligatoire dans l'Établissement place l'élève en situation irrégulière s'il n'est pas muni d'une autorisation que le Responsable de la Vie Scolaire et ses adjoints peuvent accorder.

Les autorisations de sortie peuvent être suspendues afin de réaliser un travail personnel ou de groupe, de rattraper des cours ou des évaluations ou pour manque de travail ou de discipline.

La présence au self des élèves pensionnaires et demi-pensionnaires est obligatoire le midi.

1.2. SECURITE

Avant de pouvoir accéder à l'établissement, les familles, ainsi que toute personne étrangère à l'établissement doivent se présenter à l'accueil.

Dans un souci de sécurité, les élèves ne doivent pas circuler dans l'établissement sur les heures de cours et d'étude. Ces derniers seront obligatoirement présents dans la salle prévue par leur emploi du temps pour les cours et dans la salle signalée par la Vie Scolaire pour les permanences.

Les élèves s'engagent à respecter scrupuleusement les consignes liées à la sécurité (évacuation ou confinement). Ces dernières sont affichées dans les locaux et, si besoin, diffusées par les hauts parleurs.

Ils s'engagent à respecter aussi tout protocole sanitaire qui serait mis en place par l'établissement.

1.3. RETARDS ET ABSENCES

Après un retard ou une absence, un élève ne pourra rentrer en classe sans s'être présenté au bureau de la Vie Scolaire dont il dépend.

Après 17h05, tout interne absent dans la journée devra se présenter dès son arrivée au Responsable de l'Internat adjoint.

1.3.1. RETARDS

L'élève est admis à rentrer en classe avec un billet de retard signé par la Vie Scolaire.

Au-delà de 15 minutes, l'élève retardataire sera dirigé vers la permanence et devra justifier une heure d'absence.

En cas d'abus, l'élève sera sanctionné.

1.3.2. ABSENCES

⇒ *Si elle est prévisible* : une autorisation préalable doit être demandée par écrit par les parents au Responsable de la Vie Scolaire adjoint.

⇒ *Si elle est imprévisible* : les parents doivent signaler cette dernière le matin même (avant 10 h) au Responsable de la Vie Scolaire Adjoint. Dans tous les cas, et dans les plus brefs délais, un justificatif écrit doit nous être adressé par la famille (via le carnet de correspondance ou la messagerie Ecole Directe (compte parental)).

Toute absence injustifiée sera sanctionnée.

Trop d'absences, justifiées ou non, étant préjudiciables à la poursuite d'une scolarité normale, le maintien de l'élève dans l'établissement pourra être reconsidéré par le Chef d'établissement.

1.4. EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

En cas d'inaptitude de l'enfant à suivre les cours d'Éducation Physique et Sportive, un certificat médical est à remettre au professeur après l'avoir fait viser par le Responsable de la Vie Scolaire adjoint.

En cas d'indisposition passagère, l'élève se présentera au Professeur d'Éducation Physique et Sportive qui le redirigera si besoin vers le Responsable de la Vie Scolaire adjoint.

1.5. INFIRMERIE

Toute visite à l'Infirmierie doit être motivée. Pour s'y rendre pendant les cours, les permanences et les récréations, les élèves doivent être autorisés par un membre de la Vie Scolaire en passant par le bureau de la Vie Scolaire dont ils dépendent.

L'infirmière peut décider du retour au domicile d'un élève souffrant.

Rappel :

- Les élèves qui ont des médicaments à prendre dans l'établissement devront l'indiquer à l'infirmierie et au bureau de la Vie Scolaire dont ils dépendent.
- Les vaccinations sont obligatoires dans toutes les collectivités. Aussi, les familles devront veiller à ces règles de prévention, dans l'intérêt de leur enfant.

2. COMPORTEMENT DES ELEVES

L'établissement se propose de donner, en dehors de la transmission des connaissances, un savoir qui vise à apprendre aux élèves la courtoisie, la bonne tenue et le respect d'autrui.

2.1. TENUE

Dans un souci d'éducation et de vie communautaire équilibrée, les élèves doivent se présenter dans l'établissement dans une tenue propre, correcte et appropriée au cadre scolaire.

Ainsi, le port d'articles de style trop décontracté (tongs, shorts, vêtements déchirés, crop-top...) n'est pas autorisé.

Aucun port de signes ou d'inscriptions à caractère politique, raciste, injurieux ou exhortant à la violence ne sera accepté.

Le port d'un couvre-chef (casquette, bonnet ou autre) n'est pas admis dans les locaux de l'établissement. En cas de litige, le Chef d'Etablissement ou un représentant habilité jugera si la tenue est appropriée.

Pour les travaux pratiques en laboratoires, le port de la blouse blanche en coton marquée au nom de l'enfant est obligatoire. Les lentilles de contact sont interdites. Les cheveux longs devront être attachés.

Pour les cours d'éducation physique et sportive, le port d'un T-shirt floqué aux couleurs de l'Institution, d'un short de sport et de chaussures training est obligatoire (un survêtement dédié au cours d'EPS pourra être autorisé en fonction des conditions climatiques).

2.2. FAITS GRAVES

Des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive seront prises pour les élèves qui se manifesteraient par des actes illégaux, par des actes violents, par la pratique du vol ou par la possession de produits illicites (drogues, alcool, etc...) dans l'enceinte de l'établissement.

Dans ces deux derniers cas, les affaires personnelles (cartable, sac de sport, casier, poches de vêtement...) de l'élève concerné pourront être fouillées par des personnes habilitées par la Direction.

2.3. USAGES DIVERS

L'utilisation des téléphones portables, des jeux électroniques et le port des écouteurs sont interdits dans les salles de classe et d'étude et dans les couloirs. Ces appareils doivent être éteints et rangés dans les cartables. Leur usage ou les nuisances générées par ces objets seront sanctionnés. Il n'est pas non plus autorisé de brancher/recharger les téléphones et autres appareils électroniques dans l'établissement. Néanmoins, un responsable, un enseignant ou un personnel de la vie scolaire peut autoriser temporairement l'utilisation du téléphone portable à des fins pédagogiques.

Les montres connectées seront rangées dans les cartables durant les évaluations.

L'établissement ne pourra être tenu responsable, en cas de vol ou de perte et ne mènera aucune investigation. Par ailleurs, l'assurance scolaire ne couvre pas ces dommages.

Comme le stipule la loi, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (les parkings font partie de l'Établissement). Il est aussi interdit de vapoter.

Il est interdit de « mâcher » du chewing-gum pendant les cours et les heures de permanence.

Tout échange, troc ou commerce, est formellement interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Les usagers de 2 roues ont à leur disposition un parking à l'entrée de chacun des deux sites du lycée.

2.4. RESPECT DES PERSONNES

Le respect, l'honnêteté, une confiance mutuelle sont les règles de base qui régissent la vie d'une communauté.

Les élèves se respecteront mutuellement et seront courtois.

Ils seront respectueux des personnes qui travaillent dans l'Établissement, quelles que soient leurs fonctions.

Les propos injurieux, discriminatoires ou diffamatoires sont sévèrement sanctionnés.

2.5. RESPECT DES BIENS

2.5.1. BIENS COLLECTIFS

Les dégradations volontaires, indépendamment de l'obligation pour les représentants légaux de réparer le préjudice subi, entraîneront des sanctions particulièrement sévères.

Chaque usager est responsable du patrimoine collectif que l'Institution du Saint-Esprit entretient et améliore chaque année.

Les élèves respecteront les biens mis à leur disposition : ils prendront le plus grand soin du matériel qui leur sera confié.

Les élèves devront laisser les locaux propres et en ordre après chaque utilisation. Les graffitis sur les tables ou sur les murs ne seront pas tolérés.

2.5.2. BIENS PERSONNELS

Les élèves prendront le plus grand soin de leurs affaires personnelles. Ils remettront les objets trouvés à un adulte. Ceux-ci seront conservés jusqu'à la fin de l'année scolaire.

D'une façon générale il est conseillé aux élèves de ne pas avoir d'objet de valeur ou de somme d'argent importante dans l'Établissement. La responsabilité de l'établissement ne pourra pas être engagée en cas de vols ou de dégradations. Les assurances de l'Établissement ne couvrent pas les vols d'objets personnels ni d'argent.

2.6. RESPECT DU CADRE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le règlement veut rappeler ici aux élèves quelques règles élémentaires qui fondent une éducation du respect des uns et des autres et leur permettent d'évoluer dans un environnement agréable.

L'établissement qui vous accueille s'efforce d'offrir aux élèves un cadre de vie agréable tant dans ses locaux que dans son environnement.

Des poubelles sont mises à la disposition des élèves dans les salles de classe, à la sortie des locaux, dans les cours de récréation et dans le parc. Ils auront soin d'y jeter tous leurs déchets plutôt que de les jeter à terre.

Les élèves respecteront le tri sélectif mis en place par l'établissement.

Les élèves veilleront à prendre soin de la nature. La pelouse centrale et celle autour du Médiapôle ne sont pas des cours de récréation. Pour les traverser, les élèves emprunteront les allées.

2.7. UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES

Il est strictement interdit :

- D'utiliser les codes d'une autre personne pour s'identifier sur les ordinateurs,
- De modifier la configuration des ordinateurs,
- D'installer des logiciels sur les ordinateurs,
- D'utiliser des forums de discussion sur Internet,
- D'imprimer à outrance des documents ou photos.

Nous demandons aux élèves par ailleurs, d'apporter le plus grand soin au matériel informatique.

Tout élève qui ne respecterait pas l'un ou l'autre de ces points serait sanctionné.

2.8. RESEAUX SOCIAUX, INTERNET...

La mise en ligne d'images, de photos ou de vidéos d'élèves, de professeurs ou de personnels non enseignants, sur internet (blog, forum de discussion...) est strictement interdite.

Afin de respecter le droit à l'image, la prise de photos et de vidéos est interdite dans l'établissement sans le consentement des personnes concernées et sur autorisation de toute personne habilitée par la Direction.

Tout contrevenant sera passible d'une sanction exemplaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

L'auteur d'un blog est éditeur, directeur de la publication et responsable de ses textes ; il peut donc être poursuivi pénalement.

2.9. TRICHE : PREVENTION ET SANCTION

L'évaluation, mesurant la progression de l'acquisition des compétences et des connaissances de chaque élève, doit servir de repère, tout au long de l'année, aux membres de la communauté éducative (enseignants, parents, élèves...).

Un « plan d'évaluation » est transmis aux élèves et aux parents en début d'année. C'est une obligation légale à laquelle les élèves de Première et de Terminale sont soumis. Il s'appliquera aussi aux élèves de Seconde.

Les notes comptant pour les examens (contrôle continu en première et terminale), ainsi que pour le dossier d'orientation des élèves, il est indispensable qu'elles reflètent les compétences réelles de ces derniers, sous peine d'être considérées comme non représentatives et impliquer des épreuves de rattrapage en fin d'année.

L'établissement attache une grande importance à la formation de nos jeunes afin qu'ils deviennent des adultes honnêtes, autonomes et responsables. Nous ne pouvons cautionner la tricherie et le plagiat (copie d'une production dont on n'est pas l'auteur).

Tout cas avéré de triche donnera lieu à un rapport écrit et circonstancié de l'enseignant ou du personnel de vie scolaire auprès de la Direction.

Conformément au plan d'évaluation, en cas de triche avérée :

- l'élève passera devant un conseil d'éducation exceptionnel qui prononcera une sanction,
- en cas de récidive, l'élève passera devant un conseil de discipline réuni par le Chef d'Etablissement.

Dans tous les cas, l'élève repassera une nouvelle évaluation.

3. MESURES DE PREVENTION, D'ACCOMPAGNEMENT ET SANCTIONS

Les défaillances légères et momentanées des élèves peuvent le plus souvent être réglées par un dialogue direct respectueux entre l'élève et les personnels en charge de l'encadrement.

Les punitions et les sanctions relèvent d'un acte éducatif. A ce titre, elles ont pour objectif premier de responsabiliser l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur la portée de ses actes. C'est pourquoi des mesures alternatives aux sanctions proposées ou encore des sanctions prononcées avec sursis pourront être étudiées au cas par cas, avec le souci constant d'une réponse éducative personnalisée.

Néanmoins, toutes les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves ou persistants au règlement peuvent justifier la mise en œuvre de procédures disciplinaires, de punitions ou de sanctions assorties de mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement.

Le pouvoir disciplinaire est détenu par le Chef d'Etablissement. Il le délègue – tout ou partie – aux Directeurs adjoints, professeurs ou membres de la Vie Scolaire ou du personnel.

3.1. LES PUNITIONS SCOLAIRES

Elles concernent essentiellement certains manquements aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe.

Elles sont prononcées par le Chef d'établissement et, par délégation, les Directeurs Adjoints, le Responsable de la Vie Scolaire ou ses Adjoints et les Professeurs ou toute personne habilitée par la Direction.

Elles sont habituellement précédées d'un temps d'explication.

Le respect du règlement est impératif. Son non-respect peut entraîner, selon les cas, et de manière proportionnée à la gravité des faits, les punitions suivantes :

- excuses orales ou écrites,
- sortie de cours,
- devoir supplémentaire,
- retenue avec information aux parents,
- travail d'intérêt général avec information aux parents.

3.2. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Dans tous les cas, les parents sont informés ou reçus.

Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement (les parents seront rencontrés par le professeur principal et le responsable de la Vie Scolaire),
- blâme (les parents seront rencontrés par le professeur principal et le Chef d'Etablissement ou son adjoint),
- exclusion temporaire de cours,
- exclusion temporaire de l'établissement,
- exclusion définitive de l'établissement.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Chef d'Etablissement et, par délégation, les Directeurs Adjoints, habituellement sur proposition du Conseil de Classe. L'exclusion temporaire de cours est prononcée par le Chef d'Etablissement et, par délégation, les Directeurs Adjoints. L'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement est prononcée par le Chef d'Etablissement.

3.3. LES DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES D'ACCOMPAGNEMENT

3.3.1. LES MESURES DE PREVENTION, DE REPARATION ET DE RESPONSABILISATION

L'établissement peut décider de mesures de prévention et d'accompagnement : fiche de suivi, contrat, sensibilisation, ...

Il peut également décider de mesures de réparation et de responsabilisation associées à une sanction : travail de réflexion, travail d'intérêt général, ...

3.3.2. LE CONSEIL D'EDUCATION

- Il est convoqué et présidé par un Directeur Adjoint ou le Chef d'Etablissement. La présence du Chef d'Etablissement traduit le caractère particulièrement grave des faits qui sont examinés. Le Responsable de Vie Scolaire et le Professeur Principal de la classe sont membres de droit. Le Directeur Adjoint peut également convoquer toute personne qu'il juge opportun d'entendre.
- A l'issue du Conseil d'éducation, après avoir consulté les membres, le Directeur Adjoint, ou le cas échéant, le Chef d'Etablissement, prend une décision qui est notifiée à l'élève et à sa famille. Cette sanction peut aller jusqu'à l'exclusion temporaire des cours.
- En cas de faits jugés suffisamment graves, un Conseil d'éducation « exceptionnel » peut être convoqué. Il est présidé par le Chef d'Etablissement. A l'issue du Conseil d'éducation « exceptionnel », ce dernier prononce une sanction, pouvant aller, habituellement, jusqu'à l'exclusion temporaire de l'établissement. Tout nouveau manquement grave au règlement entraînerait la convocation du Conseil de discipline.

3.3.3. LE CONSEIL DE DISCIPLINE

- Le Chef d'établissement met en œuvre les actions disciplinaires qui s'imposent en cas de manquement au règlement. Il exerce ce pouvoir seul ou en association avec le Conseil de Discipline. La saisine du Conseil de discipline ne relève que de la seule compétence du Chef d'établissement.
- Selon la nature des faits et leur gravité, l'élève peut être exclu temporairement de l'établissement, en attendant la réunion du Conseil de discipline (mesure conservatoire).
- Le conseil de discipline est convoqué et présidé par le Chef d'établissement. Au besoin, selon les cas et sur convocation du Chef d'Etablissement, il est assisté du Directeur Adjoint, du Responsable de la vie scolaire, du Professeur Principal, du représentant de l'APEL, des élèves délégués de la classe, de représentants du Conseil d'établissement et du Conseil de la vie lycéenne désignés par le Chef d'Etablissement. Le Chef d'Etablissement peut aussi convoquer toute personne qu'il estime opportun d'entendre.
- L'élève concerné et ses parents sont invités et leur présence est recherchée mais le Conseil de discipline peut se dérouler sans eux.
- La délibération s'effectue en dehors de la présence de l'élève concerné et de ses parents. La décision prise est communiquée à l'élève concerné et à ses parents. La décision peut aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement et elle est immédiatement exécutoire.